

LES PIÈGES DE LA PROCÉDURE D'APPEL ET LEUR INCIDENCE SUR LA SINISTRALITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

L'analyse de la sinistralité de la profession d'avocat permet de constater que le défaut de diligence constitue depuis longtemps le premier motif de recherche de la responsabilité civile. Il est désormais en passe d'être rattrapé par la sinistralité causée par la pratique de la procédure d'appel.

1) L'ÉVOLUTION DE LA SINISTRALITÉ EN PROCÉDURE D'APPEL

Les statistiques de la Société de Courtage des Barreaux (SCB), courtier d'assurances de 152 Barreaux de Province, mettent en évidence l'augmentation régulière de la sinistralité en appel laissant penser que celle-ci pourrait être d'ici un à deux ans la première cause de sinistres déclarés par les avocats.

En 2015, les erreurs de procédure en appel constituaient la 4^{ème} cause de sinistralité avec 9,4% des sinistres déclarés. Ce taux est progressivement monté à 15,5% de l'ensemble des sinistres en 2016 puis à 20,4 % en 2017. Représentant en 2018, 24,7% des sinistres déclarés, les manquements en procédure d'appel suivent désormais de très près le défaut de diligence qui s'élève pour sa part à 26,3%.

Cette augmentation constante s'explique à la fois par l'entrée en vigueur des réformes de la procédure d'appel des décrets des 20 mai 2016 et 6 mai 2017 mais également par l'application aux procédures d'appel en matière sociale des délais de procédure issus du décret dit Magendie.

En 2018, les procédures d'appel devant les chambres sociales ont fait une entrée remarquée et significative parmi les origines des sinistres (43,7 % des sinistres en droit social et de sécurité sociale). Les causes en sont globalement identifiées : la réforme du décret du 20 mai 2016 qui a transformé une procédure précédemment orale en procédure écrite, le maniement des clés RPVA notamment en présence ou non de défenseurs syndicaux ou encore l'application des délais couperets issus du décret de 2009 dit Magendie.

2) LES PRINCIPALES CAUSES DE SINISTRES

Les causes de sinistres identifiées pour l'année 2017 sont principalement de 4 ordres :

- Le non-respect des délais pour conclure en tant qu'appelant dans plus de 44% des sinistres,
- Le non-respect du délai d'intimé pour 18,4% des cas,



Philippe LECONTE



Nicolas LHOMMEAU

- Le non-respect des dispositions de l'article 902 alinéa 3 du CPC à savoir la non dénonciation de la déclaration d'appel dans le mois de l'avis émis par le greffe dans 8,1% des sinistres,
- Enfin, le non-respect du délai d'appel pour 5% des sinistres.

Concernant le non-respect du délai d'appelant : ce délai est en principe de trois mois mais peut être réduit à un mois dans les procédures à bref délai. Les risques sont ici principalement dus à l'absence de constitution spontanée de l'intimé devant la Cour ainsi que du défaut d'assignation du ou des intimés dans les délais générant des caducités totales ou partielles de la déclaration d'appel prononcées par les conseillers de la mise en état soit sur incident, soit d'office.

Le non-respect des délais d'intimé peut pour sa part provenir d'une mauvaise lecture par l'avocat du point de départ du délai de trois mois ou d'un mois en cas de bref délai notamment en cas de signification des conclusions directement à l'intimé non constitué. La vigilance de l'avocat recevant de son client l'acte de signification doit être immédiatement attirée par le fait que le délai d'intimé a déjà commencé à courir. Il est vrai cependant que des pratiques actuelles très différentes selon les Cours quant à l'application du bref délai ne simplifient pas la gestion des contentieux et la surveillance des délais notamment en matière d'appel de référés, d'affaires familiales, de décisions du juge de l'exécution ou encore de décisions concernant les procédures collectives.

Concernant les incidents de procédure soulevés d'office par le conseiller de la mise en état ou à l'initiative de l'adversaire, si le décret du 6 mai 2017 a introduit la possibilité pour le conseiller de la mise en état d'écarter les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du CPC, les possibilités demeurent très minimes puisqu'il convient pour l'avocat de démontrer que le non-respect des délais provient d'un cas de force majeure.

Enfin, même si la fréquence des sinistres déclarés n'apparaît pas statistiquement significative, la vigilance s'impose en matière de procédure de renvoi après cassation dont les délais pour le demandeur à la cassation ainsi que pour le défendeur ont désormais été fixés par le décret du 6 mai 2017 à deux mois à peine de caducité de la déclaration de saisine ou d'irrecevabilité des conclusions. Surtout, le très bref délai de signification de la déclaration de saisine dans les dix jours de l'avis de fixation expose le demandeur au renvoi à une brutale caducité dont les effets seront d'autant plus violents que la procédure a en général déjà fait l'objet d'au moins trois décisions de justice préalables.

3) L'ATTITUDE À OBSERVER EN CAS DE SINISTRE

Comme pour la survenance d'autres sinistres, l'avocat doit formaliser une déclaration de sinistre auprès de son

Bâtonnier dès qu'il est destinataire d'une réclamation de son client mettant en cause sa responsabilité civile professionnelle au motif qu'il a commis un manquement dans le cadre d'une procédure d'appel. Bien évidemment le client doit être informé de cette démarche, sans aucune appréciation de l'engagement effectif ou non de la responsabilité, celle-ci relevant de la seule compétence de l'assureur du Barreau, étant rappelé que toute reconnaissance de responsabilité lui est inopposable.

Si la réclamation ou la déclaration de sinistre est motivée par une décision judiciaire susceptible d'une voie de recours, il incombe à la personne envisageant de mettre en cause la responsabilité civile professionnelle de son avocat, d'exercer les voies de droit originaires dont elle dispose, à moins qu'elle considère

qu'elles sont manifestement vouées à l'échec. En tout état de cause, cet exercice ne pourra être décidé par l'assureur du Barreau, s'agissant d'un procès dont il n'a pas à prendre la direction.

CONCLUSION

D'une manière très paradoxale, les différentes réformes dites de simplification de la procédure d'appel menées depuis 2009, dont on peut citer la suppression des avoués, la dématérialisation des procédures et l'entrée en vigueur du décret Magendie et qui se sont accélérées en 2016 et 2017, ont abouti à sa reprofessionnalisation.

Le recours à un correspondant chargé du suivi de ces procédures permet, lorsque les compétences de celui-ci sont éprouvées par une pratique régulière de la

matière, de bénéficier d'un concours efficace malgré le coût induit par cette intervention. Cette intervention sera d'autant mieux acceptée et comprise par le client que lui auront été expliquées en amont les spécificités de cette procédure pleine de chausse-trapes.

Philippe LECONTE
Avocat associé
Spécialiste en procédure d'appel
Lexavoué Bordeaux

Nicolas LHOMMEAU
Responsable technique sinistres et
formation Société de Courtagé des
Barreaux



DE QUELQUES ELEMENTS D'ACTUALITE EN MATIERE DE RECOURS EN ANNULATION DES SENTENCES ARBITRALES

Nul n'ignore plus qu'à la faveur des réformes successives qui ont touché le droit français de l'arbitrage s'est opéré une rationalisation des voies de recours contre les sentences arbitrales. En ce sens, la première étape qu'a constitué la réforme de 1980 a permis d'organiser les voies de recours selon une logique « un grief, un recours ». Celle de 2011 s'est attachée à clarifier le sort des recours selon qu'ils concernent les sentences prononcées en France, les sentences prononcées à l'étranger et, ce, qu'elles soient des sentences internes ou internationales. Le constat peut alors être formulé que les voies de recours contre les sentences elles-mêmes (et on laissera à ce stade de côté les recours contre les décisions du juge de l'*exequatur* de la sentence) se distribuent avant tout entre l'appel et l'annulation, même si de temps en temps l'actualité jurisprudentielle (y compris la plus médiatique...) permet de vérifier l'usage en arbitrage de quelques voies de recours extraordinaires comme la tierce opposition ou la révision (cf. en ce sens à propos de la révision Civ. 1^{ère}, 30 juin 2016, n° 15-13-755). Et encore, lorsque nous écrivons que la distribution s'opère entre appel et annulation, convient-il immédiatement de signaler que le premier se présente comme résiduel en cas d'arbitrage interne (ainsi qu'en dispose l'art. 1489 CPC qui dispose que « la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties ») et comme inexistant en cas d'arbitrage



Cyril NOURISSAT



Matthieu BOCCON-GIBOD

international (comme en dispose l'art. 1518 CPC par une lecture *a contrario*).

Autrement dit, force est de constater que l'appel contre la sentence arbitrale est quasi anecdotique là où l'annulation – selon une sorte de logique des vases communicants mais pas uniquement – ne cesse de gagner du terrain, aussi bien – faut-il le relever – en arbitrage interne qu'international, nonobstant la faculté reconnue, dans ce dernier cas et depuis la réforme de 2011, d'y renoncer (en ce sens, art. 1522 CPC).

Un certain paradoxe peut et doit alors être mis en lumière : si l'acte de décès de la voie de l'appel contre la sentence arbitrale peut être probablement dressé, en revanche la vivacité de la procédure d'appel doit, elle, être certainement remarquée.

Il suffit en effet de rappeler que, selon l'article 1495 CPC – applicable à l'arbitrage interne – et selon l'article 1527 CPC – applicable à l'arbitrage international –, le recours en annulation est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 CPC. C'est dire que scruter le sort du recours en annulation dans la pratique actuelle suppose bien évidemment de s'attacher aux caractéristiques qui sont les siennes (par ex. les cas d'annulation mentionnés à l'article 1492 CPC – pour l'arbitrage interne – et ceux mentionnés à l'art. 1520 CPC – pour l'arbitrage international) mais aussi, et – dans la ligne des dispositions mentionnées plus haut

– la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel.

Quant aux cas d'annulation, on s'arrêtera uniquement sur l'une des questions les plus controversées du moment et qui tient à ce que, par exemple en arbitrage international, l'article 1520 – 5 CPC dispose qu'une sentence pourra être annulée (ou se voir refuser un *exequatur* en France) si sa reconnaissance ou son exécution est contraire à l'ordre public international. C'est alors moins le principe du contrôle que son intensité qui se présente comme très discutée. On sait, en effet, que depuis une dizaine d'années la cour d'appel de Paris, puis la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 4 juin 2008, n° 06-15320), retiennent que « le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée ». Le critère de la flagrante suscite bien des réserves en ce qu'il conduirait en réalité à une absence de contrôle. La critique est peut-être en passe d'être entendue comme en attestent deux arrêts récents de la cour d'appel de Paris, témoignant ainsi d'une évolution en cours. C'est le cas tout d'abord d'un arrêt du 21 février 2017 (CA Paris, pôle 1, ch 1, 21 févr. 2017, n° 15/01650). La cour d'appel de Paris annule une sentence à l'issue d'un contrôle approfondi à l'occasion duquel elle évoque désormais l'idée d'une violation manifeste (et non plus flagrante). La cour retient que la mission de contrôle du juge de l'annulation tient à la nécessité de s'assurer que l'exécution d'une sentence n'est pas de nature à faire bénéficier une partie du produit d'activités délictueuses (opération de blanchiment) : sa mission est de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment. Cet examen approfondi des faits de la cause la conduit en conséquence à décider que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international. La cour a confirmé son approche dans un arrêt plus récent du 16 mai 2017 (CA Paris, pôle 1, ch. 1, 16 mai 2017, n° 15/17442).

On observera qu'en se référant à ce caractère manifeste, la cour de Paris s'inscrit (sciemment ou non) dans la ligne que dessine de longue date – même si c'est de manière épisodique – la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la méconnaissance de l'ordre public européen. Ainsi, depuis son arrêt *Eco Swiss* (CJUE, 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Eco Swiss China*) jusqu'à son arrêt *Achmea* (CJUE, 6 mars 2018, aff. C-284/16, *Achmea*), retient-elle que « les exigences tenant à l'efficacité de la pro-

*cedure arbitrale justifient que le contrôle des sentences arbitrales exercé par les juridictions des États membres revête un caractère limité, pourvu que les dispositions fondamentales du droit de l'Union puissent être examinées dans le cadre de ce contrôle et, le cas échéant, faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour », ce que l'avocat général Wathelet a pu formuler autrement dans le cadre d'un renvoi préjudiciel opéré par la cour d'appel de Paris : « le contrôle du respect de normes d'ordre public européen pèse sur les juridictions des États membres et pas sur les arbitres, dans le cadre soit d'un recours en annulation, soit d'une procédure de reconnaissance et d'exécution » (Concl. av. gén. Wathelet, 7 juill. 2016, aff. C-567/14, *Genentech*).*

Quant à la procédure, elle permet de savoir comment le recours est engagé, comment le procès se déroule devant la cour, au moyen de quels actes, incombe à qui, dans quels délais, sous quelles sanctions, et comment l'instance se dénoue.

A cet égard, l'attention des praticiens doit être attirée sur l'article 1493 CPC, qui concerne l'arbitrage interne, et qui dispose que : « Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ». L'article 1495 du même code dispose donc, quant à lui, que : « L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 ». Or, le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017, a réformé ces articles 900 à 930-1 CPC. Le décret a même créé plusieurs nouveaux textes pour ce même code, dont l'article 910-4. Cet article 910-4 prévoit que : « A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. ». Avec ce texte, une concentration temporelle des prétentions a été introduite au

sein même de l'instance devant la cour d'appel. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 910-4 CPC prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. Selon la Chancellerie, l'objectif de cette disposition est de contraindre les parties à lister dès leurs premières écritures l'ensemble de leurs prétentions au fond afin d'éviter des échanges multiples et d'écourter la procédure d'appel. Cette concentration nouvelle ne vise que les prétentions et non les moyens qui peuvent être présentés jusqu'à la clôture de l'instruction ou en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats sous réserve de ne pas présenter un caractère tardif. La notion de prétention au fond correspond à ce qui est sollicité en demande (demande principale ou additionnelle, demande d'intervention) ou en défense (demande reconventionnelle, demande d'intervention) et aux moyens de défense au fond. La fin de non-recevoir tirée du non-respect de l'obligation de concentration des prétentions peut être soulevée par le juge mais également par la partie qui y a intérêt, soit celle à l'encontre de laquelle sont formées des prétentions qui n'étaient pas formulées dans le premier jeu d'écritures. Or, malgré ce nouveau texte, nous voyons encore régulièrement des conclusions ne comportant qu'une demande d'annulation, puis une demande de renvoi au fond devant la Cour d'appel, sans que ne soient présentées les prétentions au fond du demandeur au recours. Il est à craindre des irrecevabilités et d'éventuels sinistres.

La procédure permet encore de régler les questions liées à l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence. Et ces derniers points sont essentiels, tant les enjeux sont souvent importants et tant la procédure au fond peut prendre du temps. Nous examinerons ici uniquement l'exécution des sentences rendues en arbitrage international, dont le régime a radicalement changé avec l'article 1526 CPC qui, faut-il le rappeler, s'applique aux sentences arbitrales rendues après le 1^{er} mai 2011 et pose le principe de l'exécution immédiate de la sentence. Aux termes de ce dernier texte, « Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. ».

Le régime de l'exécution de la sentence rendue en matière internationale présente une particularité compte tenu des transferts de fonds entre différents pays car, comme le rappelle la doctrine, « l'exécution immédiate des sentences présente potentiellement des dangers. En effet, elle peut avoir des conséquences dramatiques pour la partie condamnée en vertu de la sentence, en cas d'annulation ultérieure de celle-ci ou d'infirmité de l'ordonnance d'exequatur lorsque, entre-temps, la sentence a été exécutée. Le recours au statu quo ante peut alors s'avérer difficile, voire impossible. [...] La partie qui a reçu les fonds peut être réticente à l'idée de rendre ce qu'elle a reçu et résister à cette obligation de restitution; l'y contraindre peut se révéler difficile en matière internationale, surtout si cette partie ne possède aucun actif saisissable en France » (Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Domat, Edition 2013, § 964). En conséquence, les difficultés qui pourraient être rencontrées par la partie exécutant immédiatement la sentence dans le recouvrement des sommes versées ou l'absence de garantie de restitution en cas d'exécution immédiate de la sentence sont prises en considération par le Conseiller de la mise en état.

Par une Ordonnance en date du 23 avril 2013, il a ainsi été décidé d'aménager l'exécution d'une sentence arbitrale au vu de la difficulté d'obtenir la restitution des sommes versées et des montants en cause (CA Paris, Pôle 1 – Ch. 5, 23 avril 2013, n° 13/02612). Plus récemment, dans une Ordonnance du 17 décembre 2015, (CA Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 17 décembre 2015, n° 15/11667), il a été jugé que l'absence de garantie de restitution pouvait constituer un risque de lésion grave des droits d'une partie justifiant l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution d'une sentence arbitrale internationale, sans aucune considération économique quant à la situation du créancier. En revanche, la jurisprudence considère que le fait qu'une société étrangère ne possède pas de biens en France ne saurait suffire à démontrer les risques de non restitution des condamnations prononcées par la sentence au cas où son annulation serait prononcée par la cour. Surtout si, par ailleurs, la société étrangère a une partie de son activité en France (CA Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 11 octobre 2018, n° 18/06448). La situation financière du créancier est également prise en considération. Ainsi, dans une Ordonnance du 27 mars 2014 (CA Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 27 Mars 2014, n° 13/24165), il a été jugé qu'il existe un risque de non-restitution des fonds en cas d'annulation de la

sentence en raison des pertes financières enregistrées par la créancière et d'un résultat d'exploitation négatif et décide en conséquence, qu'afin de garantir les droits en cause, il convient d'aménager l'exécution de la sentence et d'ordonner la mise en place d'un séquestre.

En définitive, force est d'observer une nouvelle fois qu'il n'est de bon arbitrage sans un bon juge étatique et que recourir au premier ne dispense nullement d'ignorer le second. L'enjeu de l'efficacité de la sentence peut et doit être clairement perçu par l'arbitre, mais aussi par les parties et leurs conseils.

Cyril NOURISSAT
Professeur agrégé des facultés de droit
Directeur du Comité scientifique Lexavoué

Matthieu BOCCON-GIBOD
Avocat associé
Spécialiste en procédure d'appel
Lexavoué Paris



avocats

DEPUIS
1985

22
ASSOCIÉS

55
AVOCATS

PDGB CLASSÉ PARMIS LES 50 MEILLEURS
CABINETS FRANÇAIS

L'EXPERTISE DE PDGB

M&A - Corporate - Private Equity

Données personnelles et vie privée

Assurance et Regulatory

IP/IT Media

Fiscalité

Droit commercial

Contentieux - Arbitrage

Immobilier et Assurance construction

Economie Sociale

Droit social

174 avenue Victor Hugo
75116 PARIS
Tél : +33 (0)1 44 05 21 21
www.pdgb.com

LEXAVOUE FORMATION ET FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

Le CNB, qui a adopté dans le cadre de son pouvoir normatif la décision n°2018-001 du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats parue au Journal Officiel le 14 novembre 2018, souhaite durcir les sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

La durée de la « formation continue des avocats » de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives peut toujours être validée pour moitié par des formations à distance.

Face à l'échéance du 31 décembre 2018 notre **Module de formation à distance** répond à une demande et permet de valider 4 heures de formation continue. Nos confrères peuvent suivre cette formation de n'importe quel endroit et à n'importe quel moment à partir du Site LEXAVOUE (<https://www.lexavoue.com/>) par lequel ils accèdent à notre Formation E-learning sur la Procédure d'appel.

Le succès en juin dernier de la 1^{ère} Edition des **Ateliers LEXAVOUE de Procédure d'Appel** nous a conduit à proposer le 14 décembre 2018 une nouvelle session de cette formation présente dans le cadre très agréable de la Maison de l'Amérique Latine à Paris. Les participants se sont ainsi perfectionnés à la procédure d'appel en passant dans 4 ateliers chacun animé par un avocat associé Lexavoué spécialisé en procédure d'appel et par Madame le Professeur Soraya AMRANI-MEKKI et Monsieur le Professeur Cyril NOURISSAT. Ces 4 ateliers traitent des problématiques que les avocats rencontrent le plus couramment dans les procédures d'appel à savoir :



Emmanuelle VAJOU

L'énumération des chefs du jugement critiqué sur la déclaration d'appel et la déclaration de saisine, les délais de procédure et leur computation dans des situations complexes, la forme et le contenu des conclusions, ainsi que les incidents de mise en état. Le nombre limité de participants permet de poser librement ses questions.

L'objectif de cette journée de formation sous forme d'ateliers est de livrer des connaissances, mais surtout des conseils en stratégie procédurale.

Nos formations répondent au besoin de perfectionnement en procédure d'appel laquelle joue un rôle primordial dans les affaires civiles, commerciales et prud'homales mais également au besoin de formation continue des avocats.

En effet la sinistralité en lien avec les délais et les sanctions de la procédure d'appel ne cesse d'augmenter.

La prochaine Edition des Ateliers LEXAVOUE de Procédure d'Appel aura lieu le **Vendredi 28 juin 2019** à la Maison de l'Amérique Latine à Paris et sera enrichie de la faculté pour les participants de soumettre leurs propres « cas pratiques ».

LEXAVOUE FORMATION envisage par ailleurs de déployer ses Ateliers de Procédure d'Appel en Région au siège des différentes Cours d'Appel, mais également de les proposer en formation « E-learning ».

Bénéficiant d'un référencement DATADOCK, elle va élargir en 2019 ses offres de formation notamment au personnel des Cabinets d'Avocats qui est souvent aux « manœuvres du RPVA » et de la surveillance des délais sources de la sinistralité susvisée révélées par les statistiques encore récentes.

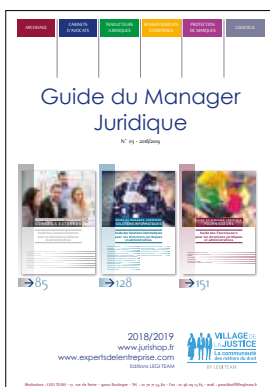
Avec la nouvelle newsletter bimestrielle intitulée **LEX'pertise**, les Associés du Cabinet LEXAVOUE et le Comité scientifique partagent avec leurs confrères l'actualité procédurale. Il est possible de s'inscrire gratuitement à cette newsletter sur le site LEXAVOUE.

LEXAVOUE à suivre en 2019...
<https://www.lexavoue.com/>

Emmanuelle Vajou
Avocat associé
Lexavoue Nîmes
Présidente de Lexavoue



Vous cherchez un avocat ?
Le Guide du Manager Juridique c'est votre carnet d'adresses utiles.



Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80